

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.819 du 27 septembre 2000

A.83.023/VIII-1281

En cause : **MERCKX** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PERNIAUX Paul,
avenue du Bure 15
1460 Ittre.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1999 par Claude MERCKX, qui demande l'annulation des décisions nommant Paul PERNIAUX en qualité de professeur d'éducation physique au degré supérieur à l'Institut Rédouté-Pfeiffer, refusant de le nommer à ce poste et le mutant à l'Institut Gryzon;

Vu l'arrêt n° 80.676 du 7 juin 1999 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, loco Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 80.676 du 7 juin 1999 du Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension au motif que les actes attaqués ont été retirés; que le requérant a demandé la poursuite de la procédure afin de préserver ses intérêts tant que le retrait d'acte ne serait pas définitif et afin que les dépens de l'instance soient mis à charge de la

partie adverse; que le retrait d'acte ayant été décidé le 26 mai 1999 et ne faisant l'objet d'aucune contestation, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.